

Unité départementale du Calvados et de la Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 20/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COOPERATIVE ISIGNY SAINTE MERE

2 rue du docteur Boutrois
14230 Osmanville

Références : 2023-661
Code AIOT : 0005301060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2023 dans l'établissement COOPERATIVE ISIGNY SAINTE MERE implanté 2 rue du docteur Boutrois BP 93 14230 Isigny-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La coopérative Isigny Sainte Mère exploite des installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (SEQE) notamment pour son activité de combustion de combustibles.

Les exploitants des installations soumises au SEQE bénéficient d'allocation de quotas gratuits pour la première sous-période de la quatrième période de ce système (2021-2025) sur la base de leurs niveaux d'activités historiques (2014-2018).

Ces allocations sont toutefois dynamiques et revues chaque année suivant les niveaux d'activité réellement effectués l'année précédente. Le Plan Méthodologique de Surveillance (PMS) sert de base à l'évaluation de ces niveaux d'activité par sous-installation, en précisant notamment les instruments ou les méthodes de mesure utilisés. Le Plan Méthodologique de Surveillance (PMS) sert de base à l'évaluation de ces niveaux d'activité par sous-installation, en précisant notamment les instruments ou les méthodes de mesure utilisés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE ISIGNY SAINTE MERE
- 2 rue du docteur Boutrois BP 93 14230 Isigny-sur-Mer
- Code AIOT : 0005301060
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La COOPERATIVE LAITIERE ISIGNY SAINTE MERE, implantée à Isigny-sur-mer, exerce une activité agroalimentaire de fabrication de produits laitiers depuis plusieurs décennies. L'installation est autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, et a connu plusieurs évolutions dont la création de deux nouvelles unités de production de lait infantile déshydraté (unité 2 en 2013 et unité 3 devant être mise en fonctionnement en 2022/2023), aboutissant à agrandir le site, dont le nouveau périmètre et les installations associées ont été actés par l'arrêté préfectoral du 28/02/2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle de la conformité du plan de surveillance (PdS) et du plan méthodologique de surveillance (PMS) à la réglementation en vigueur.
- Suivi métrologique des équipements réglementés en métrologie légale.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Définition des sous-installations	Règlement européen du 19/12/2018, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Définition des sous-installations	Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe VI	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Définition des sous-installations	Règlement européen du 19/12/2018, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Méthode de détermination des données de déclaration de référence	Règlement européen du 19/12/2018, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Système de contrôle	Règlement européen du 19/12/2018, article 11	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Les critères de durabilité et de réduction de gaz à effet de serre	Règlement européen du 19/12/2018, article 38	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont révélé quelques irrégularités et non conformités au niveau du plan méthodologique de surveillance (PMS) de l'exploitant. Les demandes d'améliorations doivent être prises en compte dans la prochaine mise à jour du PMS afin que celui-ci soit conforme aux différents règlements européens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Les critères de durabilité et de réduction de gaz à effet de serre

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Critères applicables
Prescription contrôlée : Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse utilisés pour la combustion satisfont aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre établis à l'article 29, paragraphes 2 à 7 et paragraphe 10, de la directive (UE) 2018/2001.
Constats : Le site de la coopérative Isigny Sainte Mère est concerné par la réglementation sur les quotas de gaz à effet de serre pour son activité de combustion de combustibles. L'exploitation produit de la vapeur à partir de sa chaudière biomasse. Le bois est utilisé comme combustible. L'exploitant souhaite bénéficier d'un facteur d'émission nul pour ce combustible biomasse. Dans le cadre de l'ETS, le système d'échange de quotas d'émission de l'UE, les critères de durabilité et de réduction de gaz à effet de serre issus de la directive « Énergies renouvelables » (RED II) doivent être pris en compte pour les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse (biomasse solide et gazeuse) afin d'être considérés comme biomasse « durable », c'est à dire respectant les critères RED II. Dans le cas du bois utilisé par La coopérative Isigny Sainte Mère, seuls les critères de durabilité s'appliquent. L'exploitant a bien entamé une démarche de certification afin de justifier du respect des critères de la directive RED II en vue de la prochaine campagne de déclarations des émissions de gaz à effet de serre. Un devis a été présenté. Le plan de surveillance des émissions (PDS) sera mis à jour une fois le certificat obtenu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Définition des sous-installations

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Choix sous-installations
Prescription contrôlée : «sous-installation avec référentiel de combustibles»: les intrants, les extrants et les émissions correspondantes qui ne relèvent pas d'une sous-installation avec référentiel de produit et qui sont liés à la production, par la combustion de combustibles, de chaleur non mesurable consommée pour la fabrication de produits, pour la production d'énergie mécanique autre que celle utilisée aux fins de la production d'électricité, ou pour le chauffage ou le refroidissement, à l'exclusion de la consommation aux fins de la production d'électricité, y compris la mise en torchère pour des raisons de sécurité;
Constats : Le site de la coopérative Isigny Sainte Mère est découpé en trois sous-installations : deux sous-installations avec référentiel chaleur et une sous-installation avec référentiel combustible. Dans cette dernière, la combustion de combustible a pour rôle de fournir l'énergie nécessaire au fonctionnement des motopompes de sprinklage. La définition d'une sous-installation avec référentiel combustible n'inclut pas cette utilisation, il faut donc retirer cette sous-installation du plan méthodologique de surveillance (PMS). Demande n°1 : Les améliorations proposées doivent être prises en compte dans la prochaine mise à jour du PMS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Définition des sous-installations

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe VI
Thème(s) : Risques chroniques, Division en sous-installations
Prescription contrôlée : Le plan méthodologique de surveillance comprend au moins les informations suivantes: 1. Informations générales concernant l'installation: [...] d) un diagramme présentant au moins les informations suivantes: - les éléments techniques de l'installation, en indiquant les sources d'émissions ainsi que les unités productrices et consommatrices de chaleur; - toutes les circulations d'énergie et de matières, notamment les flux, la chaleur mesurable et non mesurable, l'électricité s'il y a lieu et les gaz résiduels; - les points et dispositifs de mesure; - les limites des sous-installations, notamment la distinction entre les sous-installations utilisées pour des secteurs considérés comme étant exposés à un risque important de fuite de carbone et les sous-installations utilisées pour d'autres secteurs, sur la base des codes NACE Rév. 2 ou Prodcom.
Constats : Sur le schéma des sous-installations fourni dans le PMS, il n'est constaté aucune délimitation entre la sous-installation avec référentiel chaleur CL et celle avec un référentiel chaleur NCL. Cette représentation graphique ne permet pas d'identifier clairement le périmètre de chacune des sous-installations. Un schéma permettant de diviser l'installation en sous-installations avec une délimitation clairement définie doit être fourni. Demande n°2 : Les améliorations proposées doivent être prises en compte dans la prochaine mise à jour du PMS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Définition des sous-installations

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Choix sous-installations
Prescription contrôlée : «sous-installation avec référentiel de chaleur»: les intrants, les extrants et les émissions correspondantes qui ne relèvent pas d'une sous-installation avec référentiel de produit et qui sont liés à la production de chaleur mesurable autrement qu'à partir d'électricité, à l'importation de chaleur mesurable en provenance d'une installation relevant du SEQE de l'Union européenne, ou aux deux à la fois, cette chaleur étant: a) consommée dans les limites de l'installation pour la fabrication de produits, pour la production d'énergie mécanique autre que celle utilisée aux fins de la production d'électricité, pour le chauffage ou le refroidissement, à l'exclusion de la consommation aux fins de la production d'électricité, ou b) exportée vers une installation ou une autre entité non couverte par le SEQE de l'Union européenne à d'autres fins que le chauffage urbain, à l'exclusion de l'exportation aux fins de la production d'électricité;
Constats : Dans le plan méthodologique de surveillance (PMS), la rubrique décrivant les limites du système de la sous-installation doit aborder les intrants et les extrants de cette dernière et non pas ceux d'une unité de production. Dans le cas du PMS de la coopérative Isigny Sainte Mère, les deux sous-installations avec référentiel chaleur doivent avoir de la vapeur comme extrant. Demande n°3 : Les améliorations proposées doivent être prises en compte dans la prochaine mise à jour du PMS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Méthode de détermination des données de déclaration de référence

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Description de la méthode appliquée pour la détermination des données de la
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation de quotas à titre gratuit en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point b), et de l'article 5, paragraphe 2, établit un plan méthodologique de surveillance qui contient, en particulier, une description de l'installation et de ses sous-installations ainsi que de ses procédés de production et une description détaillée des méthodes de surveillance et des sources de données. Le plan méthodologique de surveillance comprend une documentation détaillée, complète et transparente de toutes les étapes de collecte des données, et contient au moins les éléments mentionnés à l'annexe VI.
Constats : Pour déterminer des données relatives à la déclaration des données d'activité (ALC 2023), notamment la chaleur mesurable produite dans l'installation et les chaleurs mesurables consommées au sein des sous installations, l'exploitant utilise des méthodes qui ne sont pas décrites dans le plan méthodologique de surveillance (PMS) en vigueur. En effet, les chaleurs mesurables consommées des sous-installations chaleur CL et chaleur NCL sont calculées à l'aide de deux facteurs de répartition des vapeurs allant vers la production de produits CL et de produits NCL. Cette méthode de calcul ainsi que la méthode de détermination des facteurs de répartition ne sont pas décrites dans le PMS et n'ont pas fait l'objet d'une validation par l'autorité compétente. Il en est de même pour la méthode de détermination de la chaleur produite dans l'installation qui se base sur une méthode non détaillée dans le PMS. Pour être en conformité avec le règlement européen, l'exploitant doit indiquer de manière précise et complète les méthodes servant à déterminer les données de déclaration dans son PMS. Demande n°4 : Les améliorations proposées doivent être prises en compte dans la prochaine mise à jour du PMS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des équipements de mesure
Prescription contrôlée : L'exploitant recense les sources des risques d'erreur dans le flux de données, depuis les données primaires jusqu'aux données finales de la déclaration relative aux données de référence, et établit, consigne, met en œuvre et tient à jour un système de contrôle efficace pour faire en sorte que les rapports résultant des activités de gestion du flux de données ne contiennent pas d'inexactitudes et soient conformes au plan méthodologique de surveillance et au présent règlement. [...] Aux fins du paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence. Lorsque des composants des systèmes de mesure ne peuvent pas être étalonnés, l'exploitant désigne ces composants dans le plan méthodologique de surveillance et propose des activités de contrôle de remplacement. Si l'équipement n'est pas jugé conforme aux exigences requises, l'exploitant prend rapidement les mesures correctives qui s'imposent.
Constats : Un contrôle des instruments de mesure entrant dans le champ du plan méthodologique de surveillance (PMS), a été réalisé en collaboration avec le service métrologie légale de la DREETS (voir observations ci-dessous). Le compteur GRTgaz servant à mesurer les volumes de gaz consommés est bien certifié métrologie légale et il est à jour de sa vérification périodique. Pour les compteurs vapeurs, les instruments utilisés font l'objet d'un suivi régulier de la part de l'exploitant, à l'exception du compteur lié à la chaufferie utilisant du bois. Demande n°5 : L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires afin d'étalonner et régler le compteur vapeur de la chaufferie biomasse et mettre en place une vérification à intervalles réguliers.
Observations : Les constats de la DREETS sont les suivants : Un contrôle des équipements de mesure a été réalisé en collaboration avec le service métrologie de la DREETS Normandie. Les chaudières gaz sont alimentées en gaz naturel par GRTgaz qui dispose de son propre moyen de comptage. Celui-ci se compose d'un compteur turbine de marque ITRON, type fluxi 2150. Il est adapté pour mesurer des volumes de gaz naturel consommés, d'un type certifié comme en atteste la présence sur celui-ci d'un marquage métrologique réglementaire et est à jour de sa vérification périodique valide jusqu'en janvier 2028. Ce compteur est associé à un dispositif de conversion de volume de gaz (DCVG) également à jour de sa vérification périodique (date de validité mai 2024). Pour mesurer la quantité de combustibles solides alimentant la chaudière biomasse, le site dispose d'un pont-bascule (instrument de pesage à fonctionnement non automatique) d'un type certifié comme en atteste la présence sur celui-ci d'un marquage métrologique réglementaire et est à jour de sa vérification périodique et révision périodique, toutes deux valides jusqu'en mai 2024. Les instruments utilisés pour le comptage du combustible des chaudières relèvent donc de la métrologie légale et sont à jour de leur contrôle réglementaire respectif. S'agissant des consommations de vapeur, l'exploitant en assure le suivi en utilisant des

voludéprimomètres. Or, un instrument destiné au comptage de la vapeur en volume, en masse ou en énergie n'est pas une catégorie d'instrument listée à l'annexe I du décret du 3 mai 2001. Par conséquent, ces voludéprimomètres n'entrent donc pas dans le champ d'application de la métrologie légale.

Ces instruments destinés au comptage de la vapeur font l'objet d'un suivi tous les 5 ans à l'initiative de l'exploitant sauf en ce qui concerne celui installé au départ vapeur de la chaufferie bois, instrument non référencé par l'exploitant et de marque FOXBORO. L'exploitant projette de faire étalonner cet équipement. Ceci reste donc à faire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois